Projet « mes remboursements simplifiés »

Convention financière entre la Cnamts et la Dinsic

Entre :

La caisse nationale de l'assurance maladie (CNAMTS)

50 avenue du professeur André Lemierre,

75986 PARIS Cedex 20

Et

La direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC).

39 Quai André Citroën,

75015 Paris

Article 1 : Contexte

Dans sa prochaine convention d'objectif et de gestion (COG 2018-2021), l'Assurance maladie s'engage à moderniser son offre de service et son action en matière de gestion du risque, notamment en tirant partie du numérique mais également à travers de nouvelles modalités d'association et de collaboration avec le réseau.

La Cnamts a lancé en mai 2017 un concours interne appelé « INNOV'GDR », ouvert à l'ensemble des salariés du réseau de l'Assurance Maladie. Cet « appel à idées » s'inscrit dans le champ des actions de maîtrise médicalisée avec pour but d'identifier des actions innovantes de gestion du risque et de promouvoir les talents du réseau.

A ce concours, la Cpam de Toulouse a proposé le projet « mes remboursements simplifiés » qui vise à réduire les dépenses de l'assurance maladie dans le domaine des transports (qui est un poste en forte progression – il représente environ 4,5 Mds€ par an).

L'équipe porteuse du projet est partie du constat que l'utilisation du véhicule personnel est le mode de transport le moins couteux pour l'assurance maladie mais aussi le moins utilisé, au profit notamment des taxis. L'idée est donc de favoriser la prescription du véhicule personnel lorsque l'état du patient le permet, en simplifiant son remboursement.

Pour exploiter cette idée et la mettre à l'épreuve, la Cnamts a souhaité expérimenter une nouvelle manière de réaliser les projets et a demandé au SGMAP de bénéficier des méthodes et des outils qu'il a développés dans le cadre de la mission « Incubateur des services numériques » à la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC).

Celui-ci a répondu favorablement à la demande d'accompagnement qui fait l'objet de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Depuis juin 2013, l'État a pu expérimenter au sein du Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) une nouvelle manière de construire des services publics numériques, appelé « startup d'Etat ».

En effet, la simplicité qu'exige désormais le numérique ainsi que la recherche d'une amélioration constante de la satisfaction des clients des services publics appellent de nouvelles règles du jeu un traitement spécifique desdits services publics.

Pour ce faire, l'Incubateur de Services Numériques (Mission de la DINSIC) a été créé en septembre 2015, contributeur de plusieurs projets déclinés en startup d'Etat.

Il s'appuie sur une méthodologie prenant en compte l'ensemble des spécificités de la sphère publique et de ses contraintes tant techniques (formats standards de données, politique d'achat, standards technologiques...) qu'opérationnelles (continuité de service).

Surtout, il s'inscrit dans le cadre stratégique commun du système d'information de l'Etat, notamment dans son volet « Etat plateforme & Identité numérique » visant une architecture favorisant la création de ce nouveau type de services publics numériques.

Enfin, il emporte un transfert de connaissances de cette méthodologie : L'administration porteuse prend progressivement en charge l'exploitation et l'amélioration continue du service, par exemple en formant son personnel historique à la gestion du service.

Dans ce contexte, à travers le partenariat initié par la présente convention entre la Cnamts et le SGMAP, l'équipe en charge du projet « mes remboursements simplifiés » est considérée comme une startup d'Etat.

A cet effet, la Cnamts mobilise un chef de projet et s'engage à mettre à disposition du SGMAP toutes les ressources utiles et nécessaires à la bonne conduite du projet.

Le SGMAP s'engage à accompagner/incuber cette nouvelle startup d'Etat basée à Toulouse pendant une durée initiale de 6 mois. L'accompagnement couvre :

- La phase amont qui va permettre de transformer l'idée en un projet expérimental (qualification du problème à résoudre, écoute des utilisateurs, étude des acteurs impacté, analyse de l'environnement économique, définition des modalités d'évaluation, etc.).

- Le développement en mode agile d'un produit numérique répondant aux besoins identifiés et aux standards des logiciels libres ;

- Le déploiement du produit en expérimentation dans un périmètre défini avec le chef de projet ;

- La constitution et l'animation des groupes de travail (appelés « open lab ») utiles à la conception, au test et à l'amélioration itérative du produit.

Pour les besoins d'accompagnement, le SGMAP fait appel aux compétences nécessaires, le cas échéant en passant les marchés utiles ou par recrutement local et temporaire d'expertises en tant que de besoin (par exemples : coach en méthode agile, développeur, UX/UI designer...).

L'accompagnement réalisé par le SGMAP dans le cadre de la présente convention est supervisé par la Cnamts qui atteste aux étapes clés que les travaux sont engagés utilement dans l'intérêt du projet mentionné à l'article 1.

A l'issue de la convention, le SGMAP organise le transfert du produit à la Cnamts et fournit à la Cnamts l'ensemble des éléments nécessaires à la poursuite des développements réalisés, leur maintenance et exploitation.

Article 3 : Modalités de financement

Désignation des dépenses à rembourser	Montant plafond par période de 6 mois
Prestations relatives au projet « mes remboursements simplifiés »	200 000 €TTC

Lorsque les prestations sont réalisées, dans les conditions prévues à l'article 2, le SGMAP en demande le remboursement à la Cnamts, sur la base d'un bilan des travaux réalisés.

A l'issue de la période de 6 mois et sur la base de la présente convention, le SGMAP adresse un état récapitulatif des dépenses engagées accompagné des pièces justificatives (procès-verbaux de services faits, factures certifiées conformes...).

Au regard de l'attestation mentionnée à l'article 2 qui indique la date à partir de laquelle les travaux sont engagées et les charges remboursables, la Cnamts vérifie les éléments produits par le SGMAP, appose une mention de service fait (datée et signée) sur l'état récapitulatif et procède à la mise en paiement de la demande de remboursement.

Les avenants pris en application de l'article 4 pourront prévoir de réviser le montant plafond.

Article 4 : Durée initiale et prorogation

La présente convention est établie pour une durée de 6 mois.

A l'issue de cette première période initiale de 6 mois, la convention peut être prorogée pour une ou deux périodes de 6 mois, sans pouvoir toutefois excéder deux renouvellements.

La prorogation est formulée par la Cnamts auprès du SGMAP au moins 6 semaines avant la date d'échéance et le SGMAP valide cette demande dans un délai de 15 jours.

Chaque prorogation est formalisée par voie d'avenant, ce dernier pouvant prévoir de réviser le montant plafond prévue à l'article 3 de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

La présente convention – le cas échéant prorogée – peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.

La décision de résilier la convention est formalisée par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet à compter d'un préavis d'un mois suivant la réception dudit courrier. Par accord exprès entre les parties, la durée du préavis peut être différente.

Toute période commencée fera l'objet d'un remboursement de la part de la Cnamts à hauteur des dépenses engagées par le SGMAP sur la période et sous réserve de l'atteinte du plafond mentionné à l'article 3.

Fait en double exemplaires à Paris, le 01.12.2017

Le Directeur général de la CNAMTS, Nicolas Revel	Le Directeur de la DINSIC, Henri Verdier 01.12.2017
Visa du Contrôleur général économique et financier (CGEFI) 24.11.2017	